



Juillet 2020

« Bon à savoir » marchés publics n°4/2020

Relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour certains marchés publics

Afin de faciliter la relance de l'économie à la suite de la crise sanitaire et de lutter contre le gaspillage alimentaire, le [décret n°2020-893 du 22 juillet 2020](#), publié au Journal officiel de la République française du 23 juillet 2020 et entré en vigueur le 24 juillet 2020, relève temporairement le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires¹.

S'agissant des marchés de travaux, ce seuil est relevé à **70 000 € HT** jusqu'au 10 juillet 2021 inclus. **Aussi, jusqu'à cette date, les marchés publics de travaux dont la valeur estimée est inférieure à ce seuil pourront être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables.**

En cas d'allotissement, ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant individuel est inférieur à 70 000 € HT, sous réserve que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Concernant la fourniture de denrées alimentaires, le décret permet également de conclure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour des produits livrés avant le 10 décembre 2020, lorsqu'ils répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à **100 000 € HT** et portent sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 10 juillet 2020.

En cas d'allotissement, ces dispositions sont applicables aux lots dont le montant individuel est inférieur à 80 000 € HT, sous réserve que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Dans tous les cas, le décret précise que l'acheteur devra veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

¹ Les autres marchés de fournitures et les marchés de services ne sont pas concernés. Le seuil de dispense de procédure pour ces marchés demeure donc fixé à 40 000 € HT.